

TANON-LOPES
AVOCAT

Sandrine TANON-LOPES EI
Avocat à la Cour
3 rue de l'arrivée, 75015 PARIS
stl@tanonlopesavocat.fr
06 66 06 40 55
Toque : C2160

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LA
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

POUR :

L'Association Francophonie Avenir, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Gard, à Nîmes, le 22 novembre 1989 (annonce constitutive parue au JO le 13 décembre 1989 sous le N°50), ayant son siège 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel - France, représentée par son président en exercice (**pièce n°1**)

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale

Ayant pour avocat :

Maître Sandrine TANON LOPES, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 3 rue de l'arrivée, 75015 PARIS

CONTRE :

Le jugement no 1919918 du Tribunal administratif de Paris en date du 14 mai 2021 (**pièce n°2**)

FAITS ET PROCÉDURE

Par un courrier en date du 23 mai 2019, l'association Francophonie Avenir demandait à la Présidente d'Île de France Mobilités de renoncer à toute utilisation dans l'espace public et sur tout support, de la marque « Navigo Easy ».

Par une requête enregistrée le 14 septembre 2019, l'association Francophonie Avenir demandait au Tribunal administratif de Paris d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Par un jugement en date du 14 mai 2021, le Tribunal administratif de Paris rejetait la requête de l'association Francophonie Avenir.

Par une requête sommaire en date du 4 octobre 2023, l'association Francophonie Avenir interjetait appel.

Par les présentes, l'association Francophonie Avenir entend développer les faits et moyens présentés dans sa requête introductive d'instance.

DISCUSSION

Pour rejeter la requête de l'association Francophonie Avenir, le jugement attaqué expose qu'il résulte des dispositions de la loi 94-665 du 4 août 1994, éclairées par leurs travaux préparatoires que, « pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 (...), obéît aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque (...) d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française ».

Ce faisant, le Tribunal administratif de Paris n'a pas fait une lecture des dispositions de la loi précitée conforme à ses travaux préparatoires.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 :

« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

C'est le projet de loi n°291 déposé au Sénat le 1er mars 1994 qui est à l'origine de ces dispositions, qui étaient prévues à l'article 12 de ce texte en ces termes :

Art. 12.

I. – L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe un terme français ou une expression française de même sens.

La commission des affaires culturelles a adopté un amendement qui a conduit à la réécriture de cet article comme suit :

Art. 12.

I. – L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe un terme français ou une expression française de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cet amendement a été présenté en ces termes :

Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement à cet article qui tend à assurer, par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, la sécurité juridique des services publics qui recouraient à l'emploi d'une marque comportant un terme étranger ne bénéficiant pas d'équivalent français. A cette fin, il introduit une référence expresse aux expressions ou termes approuvés par les arrêtés de terminologie.

Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française par Monsieur Jacques LEGENDRE, p.87.

Or, il est possible de lire, s'agissant de l'amendement à l'article premier auquel renvoie le commentaire relatif à l'amendement à l'article 12 que :

Cette solution, qui peut paraître plus rigide que celle qui est proposée par le projet de loi, est la seule qui permette d'assurer la sécurité juridique des acteurs économiques. Elle ne laisse place à aucune équivoque : lorsqu'un producteur, un importateur ou un publicitaire souhaite utiliser un néologisme étranger dans un texte français, il lui suffit, pour s'assurer d'agir en conformité avec la loi, de vérifier que ce terme ne bénéficie pas d'un équivalent en français publié par un arrêté de terminologie.

Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française par Monsieur Jacques LEGENDRE, p.60.

Aussi et par syllogisme, l'article 12 du projet de loi (devenu l'article 14 de la loi du 4 août 1994), ne peut qu'être lu, à la lumière de ce passage, comme suit : **lorsqu'une personne morale de droit public souhaite utiliser un néologisme étranger dans une marque de fabrique, de commerce ou de service, il lui suffit, pour s'assurer d'agir en conformité avec la loi, de vérifier que ce terme ne bénéficie pas d'un équivalent en français publié par un arrêté de terminologie.**

Une telle lecture est en totale adéquation avec la présentation que fait le Ministère de la culture du dispositif d'enrichissement de la langue française, qui « *comprend notamment une Commission d'enrichissement de la langue française* » :



Le dispositif actuel, institué par le [décret du 3 juillet 1996](#) (modifié le 25 mars 2015) a pour mission première de combler les lacunes de notre vocabulaire scientifique et technique en identifiant en particulier les nouveaux concepts qui apparaissent généralement sous des appellations étrangères, le plus souvent en anglo-américain, puis en créant en français les termes équivalents.

Source :

<https://www.culture.fr/franceterme/Le-dispositif-d-enrichissement-de-la-langue-francaise>.

Consulté le 14/11/2023.

Il sera par ailleurs relevé que le commentaire de l'article 12 du projet de loi souligne que :

● La délimitation du champ d'application de cet article traduit la responsabilité particulière qui incombe aux services publics dans la protection de la langue nationale. Ils ont, en cette matière, un devoir d'exemplarité. Entrent dans le champ des dispositions linguistiques applicables aux marques :

Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française par Monsieur Jacques LEGENDRE, p.86.

Au regard de tout ce qui précède, il ne peut être décevant soutenu que l'article 14 prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque d'une expression ou d'un terme étranger quelconque n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française, dès lors que, comme il a été établi ci-dessus, les termes équivalents approuvés et publiés se rapportent **seulement** aux « néologisme[s] étranger[s] », aux « nouveaux concepts qui apparaissent généralement sous des appellations étrangères, le plus souvent en anglo-américain ».

Ainsi, il résulte des dispositions de la loi 94-665 du 4 août 1994, éclairées par leurs travaux préparatoires, que l'article 14 de cette loi prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque d'un **néologisme étranger** n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française.

En l'espèce, le terme anglais « easy » n'étant pas un « *néologisme étranger* » / *un nouveau concept apparaissant sous une appellation en anglo-américain*, l'article 14 n'impose pas de vérifier *s'il existe un terme français de même sens approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*

En conséquence, l'obligation d'emploi de la langue française s'impose et la marque « Navigo Easy » méconnaît cette obligation.

C'est donc à tort que le Tribunal administratif de Paris a considéré que la marque « Navigo Easy » ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française et que l'Association Francophonie Avenir n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Le jugement attaqué sera donc annulé.

* *

*

Ile de France Mobilités sera condamnée à verser au conseil de l'association Francophonie Avenir une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOYENS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d'office même, s'il échet,

Plaise à la Cour administrative d'appel de Paris :

- **ANNULER** le jugement no 1919918 du Tribunal administratif de Paris en date du 14 mai 2021 ;
- **ANNULER** la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par la Présidente d'Ile-de-France Mobilités sur la demande de l'association Francophonie Avenir en date du 23 mai 2019, tendant à voir renoncer à toute utilisation dans l'espace public et sur tout support, de la marque « Navigo Easy » ;
- **ENJOINDRE** à Ile-de-France Mobilités de cesser d'utiliser la marque « Navigo Easy » ;
- **CONDAMNER** Ile-de-France Mobilités à verser au conseil de l'association Francophonie Avenir une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023



Sandrine TANON-LOPES
Avocat à la Cour

INVENTAIRE DES PIÈCES PRODUITES

PIECES PRECEDEMMENT PRODUITES

- Pièce n°1 : Autorisation d'ester en justice
- Pièce n°2 : jugement du 14 mai 2021

NOUVELLE PIECE PRODUITE

- Pièce n°3 : Rapport de Monsieur Jacques LEGENDRE